



FAMILLE

FILIATION

GPA et PMA : la filiation du parent d'intention facilitée

Civ. 1^{er}, 18 déc. 2019, n° 18-11.815 (GPA)

Civ. 1^{er}, 18 déc. 2019, n° 18-12.327 (GPA)

Civ. 1^{er}, 18 déc. 2019, nos 18-14.751 et 18-50.007 (PMA)

Étendant sa jurisprudence Mennesson d'octobre dernier, la haute juridiction ordonne, dans une série de quatre arrêts, la transcription totale de l'acte de naissance étranger indépendamment du mode de conception de l'enfant.

Les parents de même sexe d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) ou procréation médicalement assistée (PMA) peuvent désormais demander la transcription totale de l'acte d'état civil étranger s'il est conforme au droit local. C'est là le résultat de plusieurs arrêts rendus en décembre dernier par la Cour de cassation. En matière de GPA, la Cour estime qu'il « convient de faire évoluer la jurisprudence en retenant qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en

établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil ». En d'autres termes, le père d'intention n'a plus à engager une procédure d'adoption pour valider sa filiation en cas de recours à une mère porteuse.

De même, la haute juridiction juge qu'une « PMA légalement faite à l'étranger ne fait pas, à elle seule, obstacle à la transcription de l'acte de naissance des enfants désignant la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ». Les deux femmes sont ainsi reconnues comme les mères de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

MARIAGE

L'action en nullité pour défaut de cogestion se transmet aux héritiers

Civ. 1^{er}, 6 nov. 2019, n° 18-23.913

Par sa nature patrimoniale, l'action en nullité de l'article 1427 du code civil se transmet aux héritiers de l'époux victime du dépassement de pouvoir. Elle joue quand un époux dispose à titre gratuit d'une somme d'argent qui, sans preuve d'une propriété en propre, doit être présumée commune par le jeu de la présomption d'acquêt.

Le code civil indique que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté (art. 1422) et que si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation (art. 1427). C'est à propos de cette action en nullité que se prononce ici la Cour de cassation, qui énonce que ladite action, par sa nature patrimoniale, se transmet aux héritiers de l'époux victime du dépassement de pouvoir.

Ce principe trouve notamment à s'appliquer lorsqu'un époux dispose à titre gratuit d'une somme d'argent qui, en l'absence de preuve que les deniers objet de la donation étaient des biens propres du donateur, doit être présumée commune par le jeu de la présomption d'acquêt (C. civ., art. 1402).

En l'espèce, un époux marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avait fait don, en 2013, de 50 000 € à une association. Son épouse, sous tutelle depuis 2008, n'avait pas été consultée pour cette libéralité. Après le décès des conjoints, respectivement en juin et novembre 2014, leurs descendants ont assigné l'association en annulation de la donation sur le fondement de l'article 1427 précité, conséquence de la violation de la cogestion décrite à l'article 1422. Leur prétention est favorablement accueillie : passée dans la masse successorale, l'action en nullité pouvait être utilisée par eux et devait aboutir à la nullité de l'acte litigieux, au regard du défaut de cogestion des deniers communs.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Distinction entre prévention et réparation des risques professionnels

Soc. 27 nov. 2019, n° 18-10.551

L'absence d'agissements de harcèlement moral ne s'oppose pas à ce que la responsabilité de l'employeur soit engagée sur le fondement d'un manquement à son obligation de sécurité.

Durant un arrêt de travail pour maladie, une salariée avait alerté son entreprise sur des problèmes de santé liés au travail et s'était plainte d'un harcèlement moral qu'elle subissait de la part de sa supérieure hiérarchique. Postérieurement, elle a été licenciée pour insuffisance professionnelle. Elle a alors saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir déclarer nul le licenciement et condamner la société au paiement de dommages-intérêts, notamment pour harcèlement moral et manquement à son obligation de sécurité. Si les juges d'appel ont prononcé la nullité en question, ils ont débouté la salariée de ses demandes en indemnisation. Selon eux, « aucun agissement répété de harcèlement moral n'étant établi, il ne [pouvait] être reproché à l'employeur de ne pas avoir diligenté une enquête et par là même d'avoir manqué à son obligation de sécurité ».

La chambre sociale ne souscrit pas à cette analyse. Après avoir certes rappelé le pouvoir souverain d'appréciation par les juges du fond des éléments de fait et de preuve en matière de harcèlement moral, elle affirme que « l'obligation de prévention des risques professionnels [...] est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral instituée par l'article L. 1152-1 du code du travail et ne se confond pas avec elle ».

En l'espèce, les alertes de la salariée auraient dû conduire l'employeur à évaluer le risque de harcèlement moral afin de prendre, le cas échéant, les mesures de prévention nécessaires ainsi que les mesures propres à le faire cesser. Son inaction plaçait la salariée dans une situation de nature à porter atteinte à sa santé, constat que le rejet, in fine, de la qualification de harcèlement moral ne permettait pas à lui seul d'écarter.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT DE TRAVAIL

Contrats saisonniers reconduits ne valent pas CDI !

Soc. 20 nov. 2019, n° 18-14.118

La reconduction de contrats saisonniers en application d'un mécanisme conventionnel prévu à l'article L. 1244-2, alinéa 2, du code du travail n'a pas pour effet d'entraîner la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée.

La non-reconduction d'un contrat à durée déterminée (CDD) saisonnier en violation d'une clause de reconduction conventionnelle ne peut s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse, a rappelé la chambre sociale le 20 novembre 2019.

L'affaire concernait un salarié employé en qualité de chauffeur de dameuse sur un domaine skiable, suivant une succession de CDD saisonniers. Plusieurs dizaines d'années après, l'intéressé avait reçu notification de la non-reconduction de son dernier contrat pour motif réel et sérieux. Aussi a-t-il saisi les juridictions prud'homales d'une demande en requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée (CDI), dont la rupture équivalait selon lui à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La cour d'appel a fait droit à sa demande, au motif que les renouvellements successifs intervenus depuis 1978 sur le fondement d'une clause de reconduction de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968, devaient s'analyser en un ensemble à durée déterminée, dont la rupture est soumise à l'exigence d'une cause réelle et sérieuse et équivalent de la part de l'employeur à un licenciement.

La Cour de cassation ne suit pas le même raisonnement. Au visa de l'article L. 1244-2, alinéa 2, du code du travail, elle réaffirme qu'une convention ou un accord collectif peut prévoir une clause de reconduction selon laquelle tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. Après avoir constaté que la convention applicable au salarié prévoyait une telle clause de reconduction, les hauts magistrats concluent qu'une telle reconduction ne pouvait avoir pour effet d'entraîner la requalification de la succession de CDD saisonniers en un CDI, dont la rupture s'analyserait en un licenciement.

De surcroît, la sanction en cas de non-reconduction non justifiée par un « motif réel et sérieux », tel que prévu par l'article L. 1244-2, ne peut s'incarner qu'en des dommages-intérêts venant réparer le préjudice subi par le salarié.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

BAIL

Quand remettre les clés ne dispense pas de payer son loyer...

Civ. 3^e, 28 nov. 2019, n° 18-18.193

Lorsque le congé est donné par le preneur pour une date déterminée, le bail est résilié à cette date si elle est postérieure à l'expiration du délai légal de préavis et les loyers restent dus jusqu'à l'expiration du préavis contractuel, même si l'état des lieux de sortie a été réalisé et les clés restituées.

C'est précisément ce que se sont vu rappeler les locataires d'un logement nu soumis à la loi du 6 juillet 1989 qui avaient donné congé à effet du 12 février 2017. Le courrier valant congé avait été réceptionné le 10 novembre 2016 par leur bailleur. Conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, le préavis de droit commun du locataire est d'une durée de trois mois : il était

donc devenu effectif à la date du 10 février 2017 et non du 12 février 2017. Ayant restitué les clés le 10 février 2017, les locataires ont cessé de régler leur loyer à cette date. Dans ce contexte, le bailleur a déduit deux jours de loyer du dépôt de garantie. Souhaitant recouvrer la totalité du dépôt de garantie, un des locataires a assigné le bailleur devant un tribunal d'instance. Le juge lui a donné gain de cause, au motif qu'ayant restitué les clés et procédé à l'état des lieux le 10 février 2017, les locataires étaient libérés de leurs obligations à cette date.

Le jugement est cassé par la troisième chambre civile, qui estime que le bail avait expiré à la date à laquelle les locataires avaient donné congé. Autrement dit, si la restitution des clés valait libération du logement, elle n'avait pas mis fin au bail. L'acceptation par le bailleur de se voir remettre les clés et d'établir l'état des lieux antérieurement à la date du congé ne valait pas renonciation à obtenir le règlement des loyers : « les loyers étaient dus, à défaut de renonciation certaine et non équivoque du bailleur à percevoir [ceux-ci] jusqu'au terme du bail, jusqu'à cette date ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Le droit au respect du domicile à l'épreuve de l'expulsion

Civ. 3^e, 28 nov. 2019, n° 17-22.810

L'expulsion étant la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement, l'ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l'occupant ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété.

La troisième chambre civile rappelle ici que « si la mesure d'expulsion d'un occupant sans droit ni titre caractérise une ingérence dans le droit au respect du domicile de celui-ci, protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette ingérence, fondée sur l'article 544 du code civil, selon lequel la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, et sur l'article 545 du même code, selon lequel nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, vise à garantir au propriétaire du terrain le droit au respect de ses biens, protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la convention précitée ».

En l'occurrence, une cour d'appel, tout en reconnaissant le caractère manifestement illicite de l'occupation des lieux, avait rejeté une demande d'expulsion au motif que cette dernière apparaissait disproportionnée au regard des droits consacrés par l'article 8 de la Convention précitée. Notamment, elle relevait que l'expulsion était de nature à « compromettre l'accès aux droits, notamment en matière de prise en charge scolaire, d'emploi et d'insertion sociale, de familles ayant établi sur les terrains litigieux leur domicile ».

L'arrêt est cependant censuré au motif que « l'expulsion étant la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement, l'ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l'occupant ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Caractère abusif des clauses limitant le droit à réparation du consommateur

Civ. 1^{er}, 11 déc. 2019, n° 18-21.164

La clause ayant pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement du professionnel à l'une de ses obligations est présumée abusive de manière irréfragable.

Invokant l'avarie de deux meubles au cours d'un déménagement exécuté le 28 septembre 2016 par une société, M. X a assigné celle-ci en indemnisation. En première instance, la demande du consommateur tendant à voir dire abusive la

clause de limitation de valeur stipulée au contrat a été rejetée. Le tribunal a en effet retenu qu'une clause ne peut être déclarée abusive au seul motif que la commission des clauses abusives en condamne le type, de manière générale, que le contrat liant les parties est un accord de volontés qui doit être formé et exécuté de bonne foi et que la lettre de voiture, qui forme le contrat entre les parties, mentionne que M. X a fixé le montant de l'indemnisation éventuelle pour les meubles non listés à 152 € chacun, de sorte que cette somme a été déterminée unilatéralement, sans intervention de l'entreprise de déménagement qui l'a acceptée. Le jugement en déduit que, l'accord de volontés étant ainsi formé, la clause de limitation de valeur n'a pas de caractère abusif et s'impose aux parties. La Cour de cassation censure, au visa de l'article R. 132-1, 6°, devenu R. 212-1, 6°, du code de la consommation : « en statuant ainsi, alors que la clause ayant pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement

du professionnel à l'une des (sic) ses obligations est présumée abusive de manière irréfragable, le tribunal d'instance a violé le texte précité ». La Cour rappelle par là même que la loi contraint le juge à déclarer de telles clauses abusives, sans qu'il soit possible pour le professionnel d'en apporter la preuve contraire, et à les réputer non écrites.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT

Inopposabilité de la prescription biennale par la caution

Civ. 1^{er}, 11 déc. 2019, n° 18-16.147

Exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du code de la consommation ne peut être opposée au créancier par la caution.

M. X s'est porté caution solidaire d'un prêt accordé par une banque et a consenti une hypothèque en garantie de cet engagement. Par la suite, la banque lui a délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, avant de l'assigner à l'audience d'orientation. M. X. a alors opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale prévue par l'article L. 218-2 du code de la consommation. Les juges d'appel ont toutefois rejeté cette fin de non-recevoir et, en conséquence, validé le commandement de payer. Selon M. X., la caution peut, en application de l'article 2313 du code civil, opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, comme la prescription de la dette principale. Or, en l'occurrence, la dette principale était soumise à la prescription biennale du code de la consommation, s'agissant d'un prêt immobilier accordé à un consommateur. Ne pouvait-il donc s'en prévaloir ? La Cour de cassation écarte cette argumentation, dès lors « qu'en ce qu'elle constitue une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du code de la consommation ne pouvait être opposée au créancier par la caution ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.